

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi émanant des Communes et retourne ce projet de loi au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de retourner le projet de loi aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du projet de loi doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

Conférence

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence libre

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins que le sénateur ne fasse partie du comité.

Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau projet de loi ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

Un seul projet de loi de même objet dans une session

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

Projet de loi de subsides